

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2012

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre VIII du Livre V « Protection du Cadre de Vie »
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application en résultant ;
- Vu le Code de la Route et notamment le Livre IV ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'affichage disparate et anarchique des manifestations se déroulant dans l'aire gapençaise dégrade la qualité du paysage urbain ;
- Considérant qu'il est dans les pouvoirs d'un Maire de réglementer, dans le respect de la loi, l'affichage d'expression libre ainsi que l'affichage municipal et associatif ;

ARRETE

ARTICLE 1

1. L'AFFICHAGE MUNICIPAL ET ASSOCIATIF SUR PANNEAUX SPECIFIQUES est réglementé selon le règlement général ci-annexé.

ARTICLE 2

2. L'AFFICHAGE LIBRE SUR PANNEAUX SPECIFIQUES est réglementé selon le règlement général ci-annexé.

*Fait en Mairie de GAP
Le 30 AVRIL 2012*

Le Maire

Roger DIDIER

1. AFFICHAGE MUNICIPAL ET ASSOCIATIF

SUR PANNEAUX SPECIFIQUES

REGLEMENT GENERAL

La VILLE DE GAP a installé en différents endroits de son territoire des panneaux d'information destinés à recevoir deux types d'affichage sur des panneaux distincts.

L’AFFICHAGE LIBRE correspond à de l’expression d’expression libre à l’exclusion de toute publicité commerciale.

L’AFFICHAGE MUNICIPAL ET ASSOCIATIF correspond à des informations sur des manifestations ou activités organisées par la VILLE DE GAP ou par les associations locales et se déroulant sur le territoire de la COMMUNE.

Ces deux types d’affichages bénéficient chacun de panneaux spécifiques généralement disposés côte à côte et pouvant recevoir chacun 4 affiches en position ordonnée et de dimensions maximales 0,80x0,60. Sur chaque panneau est indiqué sur un bandeau la mention AFFICHAGE LIBRE ou la mention AFFICHAGE MUNICIPAL ET ASSOCIATIF ainsi que la référence de l’arrêté municipal réglementant l’affichage.

- 1 ► L’affichage libre est interdit sur les panneaux réservés à l’affichage municipal et associatif.
- 2 ► L’affichage municipal et associatif est interdit sur les panneaux réservés à l’affichage libre.
- 3 ► Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

Rue des JARDINS	Face à la fontaine de BONNE
Rue Jean MACE	A proximité du carrefour de l’ADRET
Carrefour rue des PINS – rue Jean MACE	A hauteur du Pont SNCF
Rue du FOREST D’ENTRAIS	A hauteur du gymnase
Avenue de PIGNEROL	Le long du Stade BAYARD
Contre allée Albert LATY	Sur le mur du parking de la COMMANDERIE DE MALTE
Route des FAUVINS	A hauteur du transformateur EDF
Boulevard CURIE	A hauteur du carrefour de LA BLACHE
Route de STE MARGUERITE	A hauteur des HLM
Rue de CHATEAUVIEUX	Face aux Ets HYPER U
Place Frédéric EUZIERES	

4 ► Tout affichage doit mentionner le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

5 ► Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

6 ► Sur chaque panneau peuvent être placées 4 affiches en position ordonnée dans chacun des 4 angles.

7 ► Les affiches devront avoir une dimension maximale de 0,80 m en hauteur et 0,60 m en largeur.

8 ► L'affichage pourra être effectué au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation concernée. Il devra être déposé 48 heures au plus tard après la fin de la manifestation. Si ces clauses n'étaient pas rigoureusement respectées, la dépose des affiches s'effectuerait aux frais de l'afficheur selon les tarifs indiqués ci-après.

9 ► Toute affiche ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera déposée par les Services Municipaux aux frais de l'organisateur de la manifestation.

La dépose sera facturée selon la tarification suivante :

- Frais fixes d'intervention quelque soit le nombre d'affiches à déposer	Forfait	30 €
- Frais de dépose par affiche s'ajoutant aux frais fixes d'intervention		4 €

2. AFFICHAGE LIBRE
SUR PANNEAUX SPECIFIQUES

REGLEMENT GENERAL

La VILLE DE GAP a installé en différents endroits de son territoire des panneaux d'information destinés à recevoir deux types d'affichage sur des panneaux distincts.

L’AFFICHAGE LIBRE correspond à de l’expression d’expression libre à l’exclusion de toute publicité commerciale.

L’AFFICHAGE MUNICIPAL ET ASSOCIATIF correspond à des informations sur des manifestations ou activités organisées par la VILLE DE GAP ou par les associations locales et se déroulant sur le territoire de la COMMUNE.

Ces deux types d’affichages bénéficient chacun de panneaux spécifiques généralement disposés côte à côte et pouvant recevoir chacun 4 affiches en position ordonnée et de dimensions maximales 0,80x0,60. Sur chaque panneau est indiqué sur un bandeau la mention AFFICHAGE LIBRE ou la mention AFFICHAGE MUNICIPAL ET ASSOCIATIF ainsi que la référence de l’arrêté municipal réglementant l’affichage.

1 ► L’affichage libre est interdit sur les panneaux réservés à l’affichage municipal et associatif.

2 ► L’affichage municipal et associatif est interdit sur les panneaux réservés à l’affichage libre.

3 ► Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

Rue des JARDINS	Face à la fontaine de BONNE
Rue Jean MACE	A proximité du carrefour de l’ADRET
Carrefour rue des PINS – rue Jean MACE	A hauteur du Pont SNCF
Rue du FOREST D’ENTRAIS	A hauteur du gymnase
Avenue de PIGNEROL	Le long du Stade BAYARD
Contre allée Albert LATY	Sur le mur du parking de la COMMANDERIE DE MALTE
Route des FAUVINS	A hauteur du transformateur EDF
Boulevard CURIE	A hauteur du carrefour de LA BLACHE
Route de STE MARGUERITE	A hauteur des HLM
Rue de CHATEAUVIEUX	Face aux Ets HYPER U
Place Frédéric EUZIERES	

4 ► Tout affichage doit mentionner le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

5 ► Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

6 ► Sur chaque panneau peuvent être placées 4 affiches en position ordonnée dans chacun des 4 angles.

7 ► Les affiches devront avoir une dimension maximale de 0,80 m en hauteur et 0,60 m en largeur.

8 ► L'affichage d'opinion ne pourra excéder 20 jours. Pour tout affichage relatif à une manifestation, celui-ci pourra être effectué au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation concernée. Les affiches devront être déposées, au plus tard, dans les 48 heures suivant soit l'expiration du délai de 20 jours mentionné plus haut soit la fin de la manifestation concernée. Si ces clauses n'étaient pas rigoureusement respectées, la dépose des affiches s'effectuerait aux frais de l'afficheur selon les tarifs indiqués ci-après.

9 ► Toute affiche ne respectant pas les prescriptions ci-dessus sera déposée par les Services Municipaux aux frais de l'organisateur de la manifestation.

La dépose sera facturée selon la tarification suivante :

- | | | |
|--|---------|------|
| - Frais fixes d'intervention quelque soit le nombre d'affiches à déposer | Forfait | 30 € |
| - Frais de dépose par affiche s'ajoutant aux frais fixes d'intervention | | 4 € |